

7^e DELIBERATION DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2026 À 20 HEURES 30

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

Date de convocation :
27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six
et le jeudi neuf avril à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : Laurent NADAL, Joëlle GAS, Pascale FANTON, Patrick TOLETTI, Nicole LE ROUSSEAU, Valérie FRAC, Nathalie DOSE, Muriel CATALA, Franck REBOULET, Maxime LACROIX

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Antoine PLUTINO pouvoir à Valérie FRAC, Norbert LAVASTRE pouvoir à Franck REBOULET, Pierre MATHIEU pouvoir à Laurent NADAL, Eric FRENE pouvoir à Maxime LACROIX, Valérie DEULLY pouvoir à Nicole LE ROUSSEAU.

Muriel CATALA est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial affecté aux écoles

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la fréquentation importante de la cantine, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

1 - de créer, à compter du 1^{er} août 2026, un emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C, échelle C1 à 23h36 hebdomadaires annualisés, en raison de la fréquentation importante de la cantine scolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- Service cantine
- Entretien des locaux

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2 – d'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront justifier d'une expérience sur le même type de poste.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} et le 11^e échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

3 – d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

Grade : adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 23h36 hebdomadaires annualisés :

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Tableau des emplois

Filières	Cadres d'emploi	Catégorie	Ancien effectif (suite à délibération du 19/10/23)	Nbre de poste(s) créé(s)	Nbre de poste(s) supprimé(s)	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1ère classe	B	1			1	35 heures
	Adj. Administratif principal 2e classe	C	1			1	35 heures
	Adj. Administratif territorial (APC)	C	1			1	15 heures
	Adj. Administratif territorial	C	1			1	28 heures
TECHNIQUE	Adj. Technique principal 1e classe	C	0			0	35 heures
	Adj. Technique territorial	C	1	1		2	35 heures
	Adj. Technique territorial	C	1			1	11h19 annualisés
	Adj. Technique territorial	C	1			1	26h08 annualisés
	Adj. Technique territorial	C	1		1	0	19h50 annualisés
	Adj. Technique territorial	C	0	1		1	23h36 annualisés
ANIMATION	Adj. D'animation principal 1e classe	C	1			1	35 heures
MEDICO-SOCIALE	ATSEM principal 1e classe	C	1			1	28h36 annualisés
	TOTAL		10			11	

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget de la commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.

Le Maire,
Laurent NADAL